COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.7.2025
COM(2025) 436 final

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

modifiant la décision (UE) 2020/2059 du Conseil du 7 décembre 2020 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité «Commerce» institué par l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part, en ce qui concerne la modification de certaines dispositions du protocole II concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative, pour ce qui est du cumul dans les pays en développement voisins

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'accord de partenariat entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part, (l'«accord») vise à a) permettre aux États du Pacifique de bénéficier de l'accès au marché amélioré offert par l'Union européenne (l'«UE»); b) promouvoir le développement durable et l'intégration progressive des États du Pacifique dans l'économie mondiale; c) établir entre l'Union européenne et les États du Pacifique une zone de libre-échange fondée sur l'intérêt commun, par une libéralisation progressive des échanges dans le respect des règles de l'OMC applicables, selon le principe de l'asymétrie, en tenant compte des besoins spécifiques et contraintes de capacité des États du Pacifique en ce qui concerne le niveau et le calendrier des engagements; d) fixer les modalités appropriées de règlement des différends; et e) à établir les dispositions institutionnelles appropriées.

Le 13 juillet 2009, l'UE a signé l'accord[1], qui a été appliqué à titre provisoire par la Papouasie – Nouvelle-Guinée et la République des Fidji respectivement depuis le 20 décembre 2009 et le 28 juillet 2014. À la suite de leur adhésion, l'État indépendant du Samoa et les Îles Salomon appliquent l'accord à titre provisoire respectivement depuis le 31 décembre 2018 et le 17 mai 2020.

En octobre 2019, la Commission européenne et les États du Pacifique sont convenus de modifier certaines dispositions du protocole II concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative. La modification visait à adapter les dispositions relatives aux règles d'origine aux évolutions les plus récentes et de fournir aux opérateurs économiques des règles d'origine simplifiées et plus souples.

Le 7 décembre 2020, le Conseil a adopté la décision (UE) 2020/2059 du Conseil[2] relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité «Commerce» en ce qui concerne la modification de certaines dispositions du protocole II concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative, qui comprennent la suppression de l'article 4 *bis* et de l'annexe VIII *bis*, pour ce qui est du cumul des États du Pacifique dans les pays en développement voisins.

Au cours du processus d'adoption, les Fidji et le Samoa ont émis des réserves sur la suppression des dispositions relatives au cumul dans les pays en développement voisins et ont demandé le maintien de ces dispositions dans le protocole II.

Lors de la 10e réunion du comité «Commerce», la Commission européenne et les États du Pacifique sont convenus de maintenir les dispositions relatives au cumul dans les pays en développement voisins. Les parties ont également approuvé la version finale du projet de décision du comité «Commerce» et du protocole II modifié, qui devrait être adoptée lors de la 11e réunion du comité «Commerce» en 2026.

La présente recommandation vise à modifier la décision (UE) 2020/2059 du Conseil du 7 décembre 2020 en maintenant l'article 4 *bis* et l'annexe VIII *bis* relatifs au cumul dans les

---

1 JO L 272 du 16.10.2009, p. 2.

2 JO L 424 du 15.12.2020, p. 22. Voir également les documents ST 10898/20 et ST 10899/20 à l'adresse suivante: http://register.consilium.europa.eu

pays en développement voisins et en autorisant l'adoption de la décision du comité «Commerce» lors de la 11e réunion dudit comité.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La modification est cohérente avec les dispositions connexes figurant dans d'autres accords de partenariat économique conclus entre l'Union européenne et les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Cette modification est cohérente avec la politique commerciale menée avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»[3].

L'acte que le comité «Commerce» est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques et sera contraignant en vertu du droit international, conformément aux articles 8, 68 et 78 de l'accord.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Aucune analyse d'impact n'a été effectuée. Par cette recommandation, l'UE continuera d'atteindre l'objectif de l'accord de partenariat économique avec les États du Pacifique.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence budgétaire.

[3] Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

Sans objet

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

modifiant la décision (UE) 2020/2059 du Conseil du 7 décembre 2020 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité «Commerce» institué par l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part, en ce qui concerne la modification de certaines dispositions du protocole II concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative, pour ce qui est du cumul dans les pays en développement voisins

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) La décision (UE) 2020/2059 du Conseil[4] du 7 décembre 2020 a autorisé la Commission européenne à adopter une décision au sein du comité «Commerce» modifiant le protocole II;

(2) Les Fidji et le Samoa ont émis des réserves de dernière minute et ont demandé le maintien dans le protocole II des dispositions relatives au cumul dans les pays en développement voisins;

(3) Il y a lieu de modifier en conséquence la décision (UE) 2020/2059 du Conseil du 7 décembre 2020 et son annexe,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision (UE) 2020/2059 du Conseil du 7 décembre 2020 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité «Commerce» institué par l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part, en ce qui concerne la modification de certaines dispositions du protocole II concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

L'annexe de la décision (UE) 2020/2059 du Conseil du 7 décembre 2020 est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

[4] JO L 424 du 15.12.2020, p. 22.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président